

## Article 9 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 16 Juin 2025

### Notre analyse

Dans les installations de surface ou lors de travaux à ciel ouvert, les produits explosifs détériorés (ex : après un choc, emballage douteux), suspects ou dont la date limite d'utilisation est dépassée, doivent impérativement être mis hors d'usage (remis au fournisseur ou détruits selon les consignes d'utilisation).

## Article 9 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Produits explosifs détériorés, suspects ou périmés : Les produits explosifs détériorés, suspects ou dont la date limite d'emploi est dépassée ne doivent pas être utilisés. Ils doivent être, soit remis au fournisseur, soit détruits conformément aux indications du fournisseur.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre 1992 modifiée relative à l'application du titre explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -  
Certificat de préposé au tir  
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des  
explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)